

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 011-241100593-20240328-C2024_41-CC



STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE PERPIGNAN



Adopté par le Conseil d'Administration de l'Université de Perpignan le 27 mars 1986.

Version 2 : le 30/09/2008

Version 3 : le 18/01/2024



**Université
Perpignan**
Via Domitia

Table des matières

Préambule

Titre I. - Dénomination juridique, missions et organisation.....	3
Article 1. Dénomination juridique	3
Article 2. Missions	3
Article 3. Organisation et structures de l'IUT	4
Article 4. Gouvernance	5
Titre II. - Communauté universitaire.....	5
Article 5. Définition	5
Article 6. Les personnels de l'IUT	5
Article 7. Droits et devoirs des personnels	5
Article 8. Droits et devoirs des usagers.....	5
Titre III. - Le Conseil d'institut	6
Article 9. Composition.....	6
Article 10. Durée des mandats.....	7
Article 11. Modalités électorales	7
Article 12. Présidence du Conseil.....	7
Article 13. Attributions du Conseil	8
Article 14. Attributions du Conseil en formation restreinte.....	8
Article 15. Fonctionnement du Conseil.....	9
Titre IV. - Le Directeur	9
Article 16. Élection du Directeur	9
Article 17. Attributions du Directeur	9
Article 18. Le Directeur adjoint	10
Article 19. Le Conseil de direction	10
Titre V. - Les départements	10
Article 20. Organisation	10
Article 21. Le Chef de département.....	11
Article 22. Le Conseil de département.....	11
Titre VI. - La recherche	12
Article 23. Vocation, périmètre et finalités.....	12
Titre VII. - Dispositions finales.....	12
Article 24. Révision des statuts	12

Préambule

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L719-3, D713-1 à 4, D719-1 et suivants et D719-41 et suivants

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation - art 1 (portant modification au décret 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux IUT dans sa rédaction modifiée par décret 2008-265 du 17 mars 2008)

Vu le décret n°2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux contrats d'objectifs et de moyens des IUT

Vu le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant réforme de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »,

Vu les statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia,

Les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Perpignan sont définis comme suit.

TITRE I. - DENOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1. Dénomination juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Perpignan (IUT de Perpignan) créé par décret du 7 août 1974, composante de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD), est un institut au sens des articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 713-1 et suivants du code de l'éducation.

Il est implanté sur les sites de Perpignan, Narbonne et Carcassonne.

Article 2. Missions

L'IUT contribue au projet d'établissement dans sa conception et sa mise en œuvre. Il a notamment pour missions :

- de dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique et générale dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services sanctionné par le Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) et le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.), fixés par arrêtés ministériels ;

- de garantir l'application des programmes pédagogiques nationaux (PPN), s'impliquer dans le réseau national et régional ;

- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- de favoriser la mixité des publics accueillis (Bac généraux, Bac technologiques, Bac professionnels, Validation des Acquis de l'Expérience, Formation Continue, réorientation) ;
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue tout au long de la vie, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres composantes, organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en lien avec d'autres établissements publics ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de concourir au renforcement des interactions entre sciences et société et de promouvoir des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ;
- de concourir au développement de la coopération internationale et de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Article 3. Organisation et structures de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un Directeur/une Directrice choisi/e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Il dispose de l'autonomie financière.

Il est organisé en départements pédagogiques qui correspondent aux grandes spécialités du BUT qui y sont enseignées.

Site de Perpignan :

- Génie Biologique (GB)
- Génie Industriel et Maintenance (GIM)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Management de la Logistique et Transports (MLT)

Site de Narbonne :

- Carrières Juridiques (CJ)
- Génie Chimique, Génie des Procédés (GCGP)

Site de Carcassonne :

- Science des Données (SD)
- Techniques de Commercialisation (TC)

L'IUT comprend des services, supports administratifs et techniques. Il peut également créer des structures de recherche et de transfert de technologie dont la liste est à annexer aux présents statuts.

Article 4. Gouvernance

L'IUT est administré par un *Conseil* d'institut élu périodiquement, qui peut siéger en formation restreinte (*cf.* Titre III).

Il est dirigé par un Directeur, assisté dans ses fonctions par un Conseil de direction (*cf.* Titre IV). Pour l'aider dans ses fonctions, le directeur peut désigner un directeur adjoint choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut (*cf.* Titre IV).

Le Conseil d'institut peut créer des commissions permanentes ou temporaires pour l'étude de questions particulières ; la composition, les missions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont délibérées par le Conseil d'institut.

Chaque département pédagogique est dirigé par un Chef de département, assisté d'un Conseil de département (*cf.* Titre V).

TITRE II. - COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 5. Définition

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que l'ensemble des personnels qui assurent le fonctionnement de l'IUT et participent à l'accomplissement de ses missions.

Article 6. Les personnels de l'IUT

- les personnels BIATSS : personnels ingénieurs, administratifs et techniques relevant des établissements et de services administratifs de l'enseignement et de la recherche.

- Les personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, en qualité de permanents ou de vacataires, sont :

- les enseignants-chercheurs et assimilés,
- les enseignants,
- les chargés d'enseignement vacataires relevant du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, remplissant les conditions d'exercice d'une activité professionnelle à titre principal pour être recrutés par l'Université.

Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, affectés de manière permanente à l'IUT, effectuent leur service statutaire au sein de la composante. Pour répondre aux spécificités de la formation technologique, les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires sont impliqués dans l'encadrement des modules obligatoires de professionnalisation des étudiants constitués par les stages en entreprises et les projets tuteurés dans leur département pédagogique d'affectation.

Article 7. Droits et devoirs des personnels

Les personnels de l'IUT bénéficient des droits et respectent les devoirs rappelés dans les statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Article 8. Droits et devoirs des usagers

Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'IUT, en formation initiale ou continue, en présentiel ou en alternance, en sont les usagers. Les usagers sont informés de leurs droits et de leurs devoirs par les présents statuts et par le Règlement des études de chaque diplôme, adopté par le Conseil d'institut et porté à leur connaissance par les départements pédagogiques.

TITRE III. - LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 9. Composition

En application de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'institut comprend 36 membres ainsi répartis :

- a) **13 représentants des personnels enseignants** et assimilés de l'IUT, dont :
 - 3 représentants des professeurs des universités,
 - 4 représentants des maîtres de conférences des universités,
 - 4 représentants des autres enseignants,
 - 2 représentants des enseignants vacataires.
- b) **3 représentants des personnels administratifs et techniques** de l'IUT ;
- c) **6 représentants des étudiants** de l'IUT ;
- d) **14 personnalités extérieures** à l'IUT, dont :
 - 5 représentants des collectivités territoriales ainsi répartis :
 - 1 représentant du Conseil Régional Occitanie,
 - 1 représentant du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
 - 1 représentant de la Commune de Perpignan,
 - 1 représentant du Grand Narbonne,
 - 1 représentant de la Commune de Carcassonne.
 - 7 représentants des activités économiques, dont :
 - 1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs,
 - 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés,
 - 1 représentant de la chambre de Commerce et de l'Industrie,
 - 1 représentant de la chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - 1 représentant de la chambre d'Agriculture,
 - 1 représentant du secteur de l'économie sociale et solidaire,
 - 1 représentant du secteur de la recherche ou membre d'associations scientifiques.
 - 2 personnalités désignées à titre personnel.

Selon l'article D. 713-2 du code de l'éducation, « *les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.* »

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Les deux personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par le Conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation, la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures doit être respectée et « *s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil* ».

Par ailleurs, lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil, le Directeur de l'IUT, le Directeur adjoint, le Responsable des services administratifs de l'IUT, les Chefs de départements et un représentant de l'UPVD nommé par le Président de l'Université sont invités permanents de ses réunions avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent désigner un représentant.

Le directeur de l'IUT désigne le ou les personnels administratifs chargés d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

Article 10. Durée des mandats

Le mandat des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques est de quatre ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de trois ans.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant pour un autre motif, il est remplacé pour la durée restant à courir de son mandat selon les modalités prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation pour les membres élus et celles de l'article 10 des présents statuts pour les personnalités désignées.

Article 11. Modalités électorales

Les élections des représentants des personnels de l'IUT s'effectuent par collèges distincts, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur¹, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle aux plus forts restes, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel et chaque liste comprend alternativement un candidat de chaque sexe.

L'élection des représentants des étudiants s'effectue au sein d'un collège unique selon les mêmes modalités.

Le Président de l'université fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu au moins quinze jours avant la date des scrutins. Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit être réalisé au moins cinq jours ouvrables avant la date du scrutin.

Pour l'ensemble des collèges, le scrutin est ouvert une journée de 9 heures à 17 heures sans interruption. Le dépouillement a lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

Article 12. Présidence du Conseil

¹ Code de l'éducation, Livre VII-Titre I-Chapitre IX-Section 1.

Le Conseil élit en son sein à la majorité absolue de ses membres son Président, parmi les personnalités extérieures. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Article 13. Attributions du Conseil en formation plénière

Le Conseil définit la politique générale de l'IUT et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre. Il a pour mission générale de veiller au respect de la vocation spécifique de l'IUT, en déterminant les moyens propres à assurer une formation technique de haut niveau, empreinte des valeurs humanistes de l'université, équilibrée et complète.

En particulier, le Conseil :

- élit le Président ou la Présidente du Conseil de l'IUT,
- élit le Directeur ou la Directrice de l'IUT,
- vote le budget établi par le Directeur, avant sa présentation pour approbation au Conseil d'administration de l'université, il approuve le compte de gestion de l'année précédente.
- soumet au Conseil d'administration de l'université la répartition des emplois,
- émet un avis sur les recrutements de personnels à l'IUT,
- émet un avis sur la nomination du Directeur adjoint, des chefs de Département (ou des chefs de département par intérim),
- élabore et modifie l'éventuel règlement intérieur de l'IUT,
- définit les programmes pédagogiques et de recherche portés par l'IUT,
- arrête chaque année, le calendrier pédagogique de l'IUT pour l'année suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'université,
- émet un avis sur les capacités d'accueil des départements d'enseignement,
- émet un avis sur les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme préparé au sein de l'IUT,
- émet un avis sur les conventions conclues par l'IUT avant signature du Directeur et du Président de l'université,
- désigne les membres des différentes commissions de l'IUT et désigne les représentants de l'IUT au sein des instances de l'université ou d'organismes extérieurs.

Pour répondre à ses missions, l'IUT pourra se doter de nouvelles commissions, sur proposition du directeur. Leurs objectifs, composition et fonctionnement feront l'objet d'un vote du Conseil d'Institut.

Article 14. Attributions du Conseil en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur le recrutement des enseignants, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants : il comprend alors les 13 enseignants membres élus du Conseil ainsi que deux autres enseignants par département, désignés par le Directeur pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Pour les enseignants-chercheurs, conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement, de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le Président du Conseil d'IUT et le Directeur de l'IUT s'il n'est pas membre de la formation restreinte du Conseil, y assistent de droit avec voix consultative.

Article 15. Fonctionnement du Conseil

Convocation

Le Président du conseil convoque ses membres au minimum trois fois par année universitaire en session ordinaire. Il le convoque en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'IUT ou d'un tiers au moins de ses membres dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Ordre du jour

Le Président communique l'ordre du jour préparé par le Directeur de l'IUT aux membres du Conseil, avec tous les documents nécessaires, au moins dix jours avant la séance. Le délai est ramené à cinq jours ouvrables pour les sessions extraordinaires.

Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est évalué à l'ouverture de la séance et demeure acquis jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette vérification, une nouvelle convocation est adressée dans les trois semaines sur le même ordre du jour ; le Conseil pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Tout membre absent peut valablement donner procuration à un autre membre quel que soit son collège, sans que chacun puisse être porteur de plus de deux procurations.

Délibérations

Sauf disposition textuelle contraire, le Conseil délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Publicité des séances

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Président du Conseil, en accord avec le Directeur, peut inviter à une séance ou une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers de l'ordre du jour. Il en informe les membres du Conseil, sauf en cas d'urgence. Les invités n'assistent pas aux votes.

Il est dressé procès-verbal des séances.

TITRE IV. - LE DIRECTEUR

Article 16. Élection du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'IUT, au scrutin uninominal majoritaire et à bulletin secret. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 17. Attributions du Directeur

Le Directeur dirige l'institut. Il le représente et assure son fonctionnement général. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En particulier, le Directeur :

- assure la gestion administrative et financière de l'institut ; il a autorité sur l'ensemble des personnels ; aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé ; il détermine les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT ;
- prépare les travaux du Conseil, en lien avec son président, puis assure la mise en œuvre de ses décisions ;

- est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses, à ce titre, il prépare le budget de l'institut et le présente au Conseil ;
- par délégation du Président de l'université, peut engager l'IUT à l'égard des tiers ;
- veille à ce que les enseignements et le contrôle de connaissances soient organisés conformément aux dispositions textuelles en vigueur ;
- propose au Président de l'université les membres des jurys d'admission, de passage et de délivrance des diplômes préparés à l'IUT et préside ces jurys ;
- représente l'IUT dans les instances locales, régionales et nationales comme auprès de tout organisme extérieur ;
- nomme, après consultation des Conseils de département et avis favorable du Conseil d'IUT, les Chefs de départements, dont il contrôle l'exercice des fonctions ;
- fait appliquer les décisions du Président de l'université en matière d'ordre et de sécurité.

Article 18. Le Directeur adjoint

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur peut désigner un directeur adjoint choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut. La désignation de ce directeur adjoint doit avoir reçu l'avis favorable du conseil de l'IUT.

Le mandat du directeur-adjoint prend fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions du directeur-adjoint avant la fin de ce mandat. Il en informe le Conseil de l'IUT.

La fonction de directeur-adjoint n'est pas cumulable avec celle de chef de département. Le directeur adjoint peut assister au Conseil d'Institut, en formation plénière, avec voix consultative.

Le directeur adjoint exerce sa mission sous la responsabilité du directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

Article 19. Le Conseil de direction

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un organe consultatif : le Conseil de direction. Il est présidé par le Directeur et composé de l'ensemble des Chefs de départements, du Responsable des services administratifs et de toute personne invitée par le Directeur au regard de l'ordre du jour. Les Chefs de départements peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Le Conseil de direction se réunit sur convocation du Directeur ou à l'initiative d'un tiers au moins des Chefs de départements.

Le Conseil de Direction assiste le Directeur dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, et dans la gestion courante de l'IUT.

- Il donne des avis sur toutes les questions en liant avec les activités administratives, financières et pédagogiques qui lui sont soumises,
- Il favorise l'échange d'informations.

Il se réunit au moins huit fois dans l'année universitaire.

TITRE V. - LES DEPARTEMENTS

Article 20. Organisation

L'IUT de Perpignan est organisé en départements pédagogiques, au nombre de huit et listés à l'article 3 des présents statuts. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de département.

Le Chef de département est assisté d'un organe consultatif : le Conseil de département.

Article 21. Le Chef de département

Le Chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Il est nommé par le Directeur de l'IUT, après consultation du Conseil de département et sur avis favorable du Conseil d'IUT. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Sous l'autorité du Directeur de l'IUT, le Chef de département :

- est responsable du bon fonctionnement du département suivant les orientations définies par le Conseil de l'IUT ;
- anime et coordonne les équipes de son département et pilote les activités pédagogiques et administratives du département. A ce titre, il a la mission d'organiser les études, de coordonner le recrutement et de proposer les chargés d'enseignement à la nomination après l'avis des enseignants de la matière concernée, d'établir les états de service prévisionnels et réalisés ;
- convoque et préside le Conseil de département, le Conseil de perfectionnement et toute autre réunion, en établit les procès-verbaux et en assure la mise en œuvre ;
- pilote le recrutement des étudiants, veille au respect des programmes nationaux des diplômés ;
- assure l'application des textes en vigueur, en particulier du Règlement des études du ou des diplômés de son département ;
- est chargé, dans le cadre de l'évaluation périodique de l'institut, des éléments relatifs à son département.
- est responsable de l'exécution du budget du département.

En outre, le Chef de département :

- assiste aux réunions du Conseil d'IUT, participe à celles du Conseil de direction, ainsi qu'aux jurys ;
- représente le département, notamment à la commission pédagogique nationale et à l'assemblée des chefs de département de la spécialité ;
- développe les liens avec le secteur socio-économique ;

Le Chef de département peut nommer un chef adjoint pour l'assister dans sa fonction. Ce dernier est choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut. La désignation de ce directeur adjoint doit avoir reçu l'avis favorable du Conseil de département et du Conseil de l'IUT.

Le mandat du chef adjoint prend fin avec celui du chef du département. Le chef de département peut mettre fin aux fonctions du chef adjoint avant la fin de ce mandat. Les Conseils de département et de l'IUT doivent en être informés.

Le Chef de département peut également désigner des responsables de formation et des référents « Missions composantes » (REH Activités pédagogiques) pour la coordination des stages, des emplois du temps, des correspondants « international » ou encore des étudiants à besoins particuliers après avoir consulté le conseil de département. Le nombre et le montant des primes allouées à son département pour ces fonctions lui sont précisées chaque année.

Article 22. Le Conseil de département

Le Conseil de département est l'organe consultatif chargé d'assister le Chef de département dans ses fonctions.

Il est composé de :

- l'ensemble des enseignants permanents du département,
- l'ensemble des personnels administratifs et techniques du département,
- 2 représentants des enseignants vacataires, désignés par le Chef de département en début d'année universitaire, qui en informe le Directeur de l'IUT,
- 3 ou 6 représentants des étudiants, correspondant à 1 ou 2 représentant(s) de chaque année de formation, élus chaque année par leurs pairs sur convocation du Chef de département.

Le Conseil de département délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté, à la condition que les personnels permanents représentent au moins la moitié des votants. Les membres empêchés peuvent donner procuration écrite à un autre, dans la limite d'une procuration par personne.

Le Conseil de département est présidé par le Chef de département, qui le convoque au moins deux fois par an à son initiative, ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Il est consulté et émet des avis à la majorité relative des membres présents ou représentés sur :

- la nomination du Chef de département ;
- les questions d'organisation pédagogique et de politique générale du département ;
- la création de commissions temporaires ou permanentes pour l'étude de question particulières.

TITRE VI. - LA RECHERCHE

Article 23. Vocation et périmètre

L'IUT a vocation à développer une activité de recherche, mission qui concourt fortement à la qualité de la mission d'enseignement et le transfert de technologie. Les enseignants et enseignant-chercheurs de l'IUT participent de ce fait au rayonnement des laboratoires de notre université.

Pour assurer la promotion de la recherche au sein de l'IUT et soutenir le partenariat avec le monde socio-économique, l'Institut facilitera les échanges contractuels entre son personnel et le Service de la Recherche et la Valorisation (SRV) de l'UPVD.

TITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Révision des statuts

La modification des présents statuts est proposée par le Président du Conseil d'IUT ou le tiers de ses membres.

Conformément à l'article D.713-2, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés.

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délai au Président de l'UPVD, pour approbation par le conseil d'administration.